

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 24-625

Objet : Arrêté d'autorisation de manifestation exceptionnelle

Festival BELEZA contes et musiques du monde au Plan d'Eau des Ferréols de Digne-les-Bains

**Manifestation publique
850 personnes dont 50 au titre des organisateurs**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 05/24 séance du 3 juin 2024 référencé GGR/SPR/LL/2024-489 rapport n° 8 du 20 juin 2024 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'association MARACA sise 11 Rue des Epinettes à Digne-les-Bains, **est autorisée** à organiser le **FESTIVAL BELEZA le vendredi 28 et samedi 29 juin 2024 au Plan d'Eau des Ferréols**, selon le déroulement de la manifestation indiqué sur le procès-verbal n° 05/24 séance du 3 juin 2024 référencé GGR/SPR/LL/2024-489 rapport n° 8 du 20 juin 2024 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Toutefois les prescriptions ci-après énoncées sont à réaliser :

1. Mettre en place des extincteurs appropriés aux risques (gaz, auxiliaire de cuisson ...) et au moins une couverture anti-feu à proximité du point de réchauffage du pôle animation.
2. Prévoir un dispositif autonome (mégaphone, sono sur batterie ...) afin d'informer le public d'une éventuelle conduite à tenir en cas d'évènement particulier.

3. Veiller à ce que les montages des différentes structures (scènes, gradins ...) soient réalisés par des personnes habilitées avec production d'une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol.
4. Placer un préposé à chaque issue de secours.
5. Veiller à ce que le stationnement, ou plus généralement l'organisation des accès au site n'entrave pas les accès des engins de secours.
6. Positionner des extincteurs appropriés aux risques particuliers.
7. Rendre solidaires entre elles les éventuelles rangées de chaises.
8. S'assurer de la conformité des installations électriques.
9. Evacuer le site en cas d'évènements météorologiques majeurs pouvant présenter un danger pour le public, orages, rafales de vent ...).

Remarque : il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables en lien avec la sécurité des occupants et ne rentrant pas dans le champ de compétence du SIDS et/ou de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il peut s'agir par exemple des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

Article 2 : Une visite consultative de sécurité est planifiée le vendredi 28 juin 2024 à 14h30 afin de s'assurer que les prescriptions ci-dessus sont bien respectées et pour récupérer l'intégralité des pièces réglementaires (attestation de bon montage et de liaisonnement au sol, conformité des installations électriques).

Article 3 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 JUN 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité
publique, prévention de la délinquance, administration générale,
état civil, élections, cimetières



Céline OGGERO-BAKRI